

Arrêt

n° 346 510 du 12 mai 2026
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mai 2024 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 février 2026.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me E. MASSIN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation :
- des articles 9bis et 62, 82, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- « des principes de bonne administration, et en particulier du délai raisonnable et du devoir de minutie (ou de soin) »;
- du principe de légitime confiance.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

3.2. En l'occurrence, il ressort de la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué ci-avant. Il en est ainsi de son long séjour en Belgique et de son intégration, notamment professionnelle, de l'article 8 de la CEDH et de ses attaches sociales et familiales, de sa demande de protection internationale pendante, de son respect des lois belges ainsi que de l'invocation de l'accord du gouvernement du 18 mars 2008 et de la circulaire du 27 mars 2009.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Force est de constater qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à prendre le contrepied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de celle-ci, quod non, en l'espèce. En outre, le Conseil souligne que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (Voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488).

3.3.1. Sur la première branche du moyen, quant au reproche fait à la partie défenderesse d'avoir attendu la clôture de la demande de protection internationale du requérant avant de statuer sur la présente demande afin de ne pas devoir considérer cette demande pendante comme une circonstance exceptionnelle, il s'agit d'une allégation non autrement étayée en sorte qu'elle ne peut être suivie. Le même constat peut être fait en ce qui concerne l'argumentation selon laquelle la demande aurait été examinée au fond si elle avait été traitée dans un délai raisonnable ; elle n'est pas étayée en sorte qu'elle ne peut être suivie.

Quant à l'invocation du délai déraisonnable, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à l'instar du Conseil d'Etat, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. À supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (CCE, arrêt n°24.035 du 27 février 2009). Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

Surabondamment, si le requérant s'estimait lésé par l'écoulement de ce laps de temps, il lui était loisible de mettre la partie défenderesse en demeure de statuer sur sa demande, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre.

3.3.2. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative à la discrimination que le requérant subirait, le Conseil rappelle, dans un premier temps, que la règle de l'égalité devant la loi et celle de la non-discrimination impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. A cet égard, le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie requérante se contente d'affirmer que « *[Ce] faisant l'Office des Etrangers, sans justification objective, raisonnable ou proportionné crée une discrimination entre les*

demandeurs d'autorisation au séjour qui verront leur demande traitée dans un délai raisonnable et les autres, à l'instar du requérant, qui subiront cette nouvelle politique "d'immobilisme volontaire" » sans expliciter la manière dont le requérant serait discriminé, de sorte que le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation.

3.3.3. Enfin, quant à la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] *que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...]* », quod non en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef de la partie requérante.

3.4.1. Sur la deuxième branche du moyen, quant aux affirmations péremptoires selon lesquelles « la décision attaquée est en réalité motivée de manière stéréotypée et inadéquate », « l'analyse faite de son dossier est parcellaire en ce sens que chaque élément invoqué à titre de circonstance exceptionnelle est pris isolément et réfuté in abstracto au lieu de considérer les éléments in concreto et dans leur ensemble », « *la motivation retenue est de décortiquer point par point les éléments présentés par la partie requérante dans sa demande. À aucun moment, la partie adverse ne fait une analyse de l'ensemble de ces points* » et « *il appartient [...] à l'autorité d'effectuer un examen d'ensemble qui lui seul peut témoigner du sérieux d'une étude et permettre de déterminer la réalité de la « difficulté » à lever une autorisation de séjour depuis le territoire d'origine, quod non en l'espèce* »; le Conseil constate qu'au contraire, en mentionnant dans le premier acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen global, circonstancié et individualisé de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil rappelle également que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (Voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488).

Compte tenu de ce qui précède, la partie requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle allègue que la motivation de la décision est stéréotypée. En effet, un examen concret des circonstances invoquées dans la demande d'autorisation de séjour a bien été réalisé. De plus, le reproche fait à la partie défenderesse de se contenter de citer de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil, ne peut être suivie. En effet, même si la partie défenderesse se fonde bien sur plusieurs jurisprudences qu'elle estime applicables au cas d'espèce, elle a bien examiné les différents éléments communiqués par le requérant à l'appui de sa demande.

En outre, le Conseil relève que, dans sa demande d'autorisation de séjour du 26 janvier 2022, le requérant est manifestement resté en défaut d'expliquer en quoi consisterait selon lui, dans une décision de recevabilité, un examen global des différentes circonstances exceptionnelles invoquées, autre que celui qui a été réalisé, in casu, par la partie défenderesse. Le Conseil observe en effet qu'en termes de demande, le requérant indiquait, tout au plus, que « Pour toutes ces raisons et dans ces conditions, attendre que Monsieur [F. A. B.] qu'il retourne au Cameroun en vue d'y introduire sa demande n'est pas raisonnable. L'ensemble des éléments précités l'empêche effectivement de se rendre, même temporairement, dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. Eu égard à ces multiples motifs, Monsieur [F. A. B.] démontre ainsi à suffisance qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine pour demander une autorisation de séjour ».

3.4.2. En ce que la partie requérante insiste sur le fait que le requérant a séjourné de manière ininterrompue sur le territoire belge depuis 2017 et y a totalement refait sa vie, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. La circonstance que la partie requérante ne partage pas cette analyse n'est pas de nature à démontrer que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation ou commis une erreur manifeste d'appréciation en la matière.

De plus, en ce que la partie requérante relève que l'article 9bis « ne prévoit pas qu'un long séjour en Belgique ne pourrait pas être en soi une circonstance exceptionnelle », le Conseil rappelle une nouvelle fois que cette disposition n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (Voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488).

3.5. Ensuite, quant à l'intégration professionnelle et à la volonté de travailler du requérant, le Conseil note que la partie défenderesse a examiné l'ensemble des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour. Il souligne ensuite que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (Dans le même sens: C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (Dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003), ne doivent pas être analysés en eux-mêmes comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il ne saurait dès lors, compte tenu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la volonté de travailler du requérant, lequel reconnaît par ailleurs ne pas être détenteur d'une autorisation de travailler, n'était pas révélatrice d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière de rentrer temporairement au pays d'origine pour introduire la demande.

3.6. Le Conseil relève que la partie requérante allègue finalement de la violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité. A cet égard, le Conseil rappelle que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe, la demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger, puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande. Si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur, lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière et ne pouvait donc ignorer la précarité qui en découlait (Dans le même sens : C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré que l'exigence du retour de l'étranger dans son pays d'origine, pour demander l'autorisation requise, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie familiale (Arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006).

En l'espèce, s'il ressort effectivement de l'acte attaqué que la partie défenderesse est restée très générale dans sa motivation relative à l'article 8 de la CEDH, elle a indiqué en quoi elle considère que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles en se référant à des jurisprudences qu'elle estimait applicables au cas d'espèce. En outre, le Conseil observe premièrement que la partie requérante n'a pas revendiqué l'existence d'une vie familiale en Belgique. Ensuite, quant à sa vie privée, le Conseil relève le caractère général de l'argumentation de la partie requérante, qui ne permet pas d'établir l'existence d'un lien suffisamment intense avec la Belgique pour constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante se limitant à invoquer son intégration et ses attaches sur le territoire belge, sans étayer davantage ses propos. Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'un tel obstacle, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

De même, la partie requérante reste en défaut d'établir, in concreto, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence invoquée au regard de la situation de sorte que son argumentation générale et non étayée ne peut être suivie sur ce point.

3.7. Quant aux incertitudes sur le caractère temporaire du retour au pays d'origine pour y lever les autorisations requises et les craintes concernant l'obtention d'une autorisation de séjour à partir du Cameroun, le Conseil estime que cela relève de la pure spéculation sur la politique de délivrance des autorisations de séjour de la partie défenderesse, laquelle ne pourrait être retenue. En tout état de cause, même si la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour à partir du Cameroun peut prendre quelques mois, le retour au pays d'origine n'en demeure pas moins temporaire.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 14 avril 2026, la partie requérante se borne à constater qu'il n'y a pas eu d'analyse globale des circonstances exceptionnelles.

Le Conseil rappelle à cet égard que la demande à être entendu prévu par l'article 39/73 n'a pas pour objectif de réitérer ou de compléter les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance. Elle se borne à réitérer qu'il n'y a pas eu d'analyse globale des circonstances exceptionnelles, ce à quoi, il a été répondu au point 3.4.1. du présent arrêt. Il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 3. que le moyen unique n'est pas fondé.

5. En application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS